



Nous, Président de la métropole « Dijon métropole »

Objet : Modalités d'organisation matérielle et technique des élections professionnelles 2026

VU

- Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles R211-90, R211-246, R211-360, R211-503 à R211-584 ;
- L'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;
- L'avis favorable du Comité Social Territorial commun à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Sociale en date du 28 novembre 2025 portant sur les dispositions relatives aux instances consultatives du personnel et les modalités d'organisation technique des élections professionnelles 2026 ;
- Les délibérations par lesquelles le Conseil métropolitain de Dijon métropole, le Conseil Municipal de la Ville de Dijon et le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dijon ont décidé, respectivement les 18, 15 et 3 décembre 2025, de créer des instances consultatives communes (Comité social territorial, Commissions Administratives Paritaires A, B et C et Commission Consultative Paritaire) entre Dijon métropole, la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Sociale, et de rattacher ces instances auprès de Dijon métropole ;
- L'arrêté du 16 janvier 2026 entérinant le recours au vote électronique comme modalité exclusive de vote pour le renouvellement général des instances de dialogue social pour les élections professionnelles 2026 ;
- L'avis favorable du Comité Social Territorial commun à Dijon métropole, la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Sociale en date du 1^{er} juillet 2026 portant sur les modalités d'organisation matérielle et technique des élections professionnelles 2026.

ARRÊTONS

Article 1 - Objet

Par arrêté métropolitain en date du 16 janvier 2026, le vote électronique par internet a été retenu comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026 destinées au renouvellement des instances de dialogue social communes à Dijon métropole, à la Ville de Dijon et à son Centre Communal d'Action Sociale, placées auprès de Dijon métropole, à savoir le Comité social territorial, les Commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, ainsi que la Commission consultative paritaire.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation matérielle et technique de ce vote électronique par internet, dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

Article 2 - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 47 boulevard de Courcelles, 75008 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote pour les élections du 10 décembre 2026 respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qu'il aura reçu par courrier postal, et une donnée personnelle ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe qu'il recevra selon son choix par email ou par sms ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir à leur convenance par email ou par sms, leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote ou via un formulaire de support en ligne ; l'authentification reposera sur des données personnelles définies en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans la collectivité et matérialisée dans un procès-verbal.

Etapes	Date et heure
Affichage des listes électorales (au plus tard)	Dimanche 4 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Jeudi 22 octobre 17h
Affichage des listes de candidats déposées (au plus tard)	Samedi 24 octobre
Date limite de demande d'inscription ou de réclamation sur les listes électorales	Mercredi 14 octobre
Date limite pour statuer sur les recours liés à la liste électorale	Lundi 19 octobre
Date limite de transmission des rectifications des listes de candidats	Vendredi 6 novembre
Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote	Mardi 10 novembre
Envoi au plus tard des courriers à l'attention des électeurs	Mardi 10 novembre
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	Mercredi 2 décembre 15h
Ouverture du scrutin	Jeudi 3 décembre 9h
Clôture du scrutin	Jeudi 10 décembre 17h
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	Jeudi 10 décembre 17h30
Publication des résultats sur le site de vote	Jeudi 10 décembre
Transmission des PV aux OS et à la Préfecture	Jeudi 10 décembre

Dans le cadre qui précède, les modalités détaillées de fonctionnement du système de vote électronique et le déroulement des opérations électorales feront l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives dans la collectivité et seront matérialisées dans un procès-verbal rédigé par la direction des Ressources humaines.

Article 3 - Jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le vote électronique peut être réalisé sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à 72 heures ni supérieure à 8 jours.

Après consultation des organisations syndicales, la durée maximale a été retenue.

L'ouverture du scrutin est fixée au jeudi 3 décembre 2026 à 9h00.
La clôture du scrutin est fixée au jeudi 10 décembre 2026 à 17h00.

L'électeur, connecté au système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin soit jusqu'au 10 décembre 2026 à 17h30.

Article 4 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle de l'autorité territoriale de Dijon métropole.

La société Neovote prend en charge la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Préalablement à sa mise en place ou postérieurement à toute modification substantielle de sa conception, la solution de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties et de la réglementation en matière de vote électronique.

Cette expertise portera sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin (logiciel, serveur...), les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation de l'équipement informatique (art. R.211-556 à R.211-558 du CGFP), ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage (art. R.211-580 du CGFP).

Avant toute mise en œuvre de la solution de vote électronique, l'expert indépendant communiquera à l'autorité organisatrice du scrutin son rapport d'expertise. Ce rapport sera transmis au plus tard 15 jours avant le début du scrutin par l'autorité organisatrice au prestataire et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature.

À l'issue des opérations électorales, un rapport final sera transmis à l'autorité organisatrice du scrutin par l'expert indépendant.

Ce rapport comprendra outre les éléments relatifs à l'intégrité de la solution de vote électronique (mentionnés au 2^e alinéa art. R.211-518 du CGFP) les éléments concernant :

- la création et l'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement ;
- le scellement du système de vote électronique ;
- les opérations de vote et le dépouillement ;
- les opérations d'archivage.

L'expert indépendant réalisera des rapports complémentaires à la demande de l'autorité organisatrice du scrutin.

L'ensemble de ces rapports sera transmis sans délai par l'autorité organisatrice du scrutin à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et au prestataire.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant aura accès à l'ensemble des documents, données, fichiers, locaux d'hébergement de tout ou partie de la solution de vote électronique lui permettant d'exercer ses fonctions et de préparer ses rapports.

L'expertise indépendante est confiée à la société Lehm Expertises.

Article 5 - Composition de la Cellule de supervision technique

L'autorité organisatrice du scrutin crée une Cellule de supervision technique composée :

- en tant que représentants de la Collectivité, d'un membre de la Direction des Ressources Humaines et d'un membre de la Direction du Numérique ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale dépositaire d'une candidature ou plus ;
- d'un représentant de la société Neovote désigné par celle-ci ;
- de l'expert indépendant de la société Lehm Expertises.

Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Elle assiste les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de centralisation du vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :

- Accéder à la liste électorale ;
- Accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
- Constater l'intégrité du système de vote électronique.

Article 6 - Modalités de fonctionnement du centre d'assistance

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, la société Neovote met en place une cellule d'accueil téléphonique ainsi qu'un support en ligne.

Le support (téléphonique et en ligne) sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date de transmission des identifiants et le jour du dépouillement des urnes. Le support prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort d'identifiant de connexion.

En complément du support mis en place par le prestataire Neovote et conformément à l'article R211-527 du CGFP, un centre d'assistance est créé. Il est chargé :

- D'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote ;
- De répondre aux membres des bureaux de vote électronique, du bureau de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Pour cela, Dijon métropole mettra à disposition une ligne téléphonique dédiée dont le numéro sera communiqué sur le courrier d'envoi des identifiants aux électeurs. Ce centre d'assistance sera disponible de 8h à 12h et de 13h30 à 18h pendant toute la durée de l'élection.

Article 7 - Liste des bureaux de vote électronique, du bureau de centralisation du vote électronique et modalités de leur composition

Conformément à l'article R211-536 du CGFP, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel, soit :

- Un bureau de vote électronique pour le Comité social territorial ;
- Un bureau de vote électronique pour chacune des Commissions administratives paritaires ;
- Un bureau de vote électronique pour la commission consultative paritaire.

De plus, il est constitué un bureau de centralisation du vote électronique, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Chaque bureau de vote électronique est composé :

- d'un président, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin ;
- d'un secrétaire, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin ;
- d'un délégué de liste et un suppléant désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

Le bureau de centralisation du vote électronique est composé :

- d'un président, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin ;
- d'un secrétaire, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin ;
- d'un délégué et un suppléant, désignés par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

Enfin, conformément à l'article R211-538 du CGFP, dans chaque bureau en cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Article 8 - Modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement ainsi que les modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement

Conformément à l'article R211-546 du CGFP, les membres du bureau de centralisation du vote électronique détiennent les fragments de la clé privée de déchiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

En application de l'article R211-545 du CGFP, au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement.

Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

Les fragments de la clé privée de déchiffrement et leur code d'activation demeurent sous le contrôle exclusif de chacun de leurs attributaires.

A l'issue des opérations électorales, lorsque le système de vote ne produit pas de preuve mathématique permettant de démontrer la validité du décompte des suffrages par rapport au contenu de l'urne électronique, les fragments de la clé privée sont transférés de manière sécurisée à l'autorité organisatrice du scrutin en vue de leur archivage.

Le scellement du système de vote électronique consiste à apposer un cachet ou à prendre une empreinte numérique garantissant l'intégrité d'un contenu numérique et permettant de contrôler l'intégrité d'un contenu numérique en détectant toute modification ultérieure de ce contenu.

Le jour du scellement du système de vote électronique, le bureau de vote électronique procède à des tests du système de vote électronique sous le contrôle de l'autorité organisatrice du scrutin.

Le scellement est effectué en présence du président du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués.

Article 9 - Scrutins pour lesquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage
Une liste électorale sera établie pour chaque scrutin (CAP A, B et C, CCP et CST).

Elles feront l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin soit au plus tard le dimanche 4 octobre 2026.

Un affichage dans les locaux de la collectivité mentionnera la possibilité de les consulter en précisant le lieu et les horaires.

Elles seront consultables pendant les heures de service à l'accueil du service des élections (Place de la Libération - Cour de Flore) et à l'accueil du site Heudelet (40 avenue du Drapeau).

Article 10 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Des postes informatiques dédiés seront installés à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail. Ces postes dédiés seront installés sur les sites suivants :

- Hôtel de Ville (Place de la Libération - Cour de Flore)
- Site Mayence (16A rue de Mayence)
- Hôtel métropolitain (40 avenue du Drapeau)
- Site Hôpital (11 rue de l'hôpital)
- Site Dumay (1 rue Sainte Anne)
- Site Atrium (6 Place des savoirs)

Ces postes seront accessibles pendant les heures de service, de l'ouverture jusqu'à la clôture des scrutins.

Il sera veillé à ce que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

La collectivité fait d'une priorité l'égal accès à l'outil informatique et l'accompagnement des agents. En ce sens, elle mettra en place un dispositif de bureau de vote mobile.

Selon un calendrier qui sera défini en concertation avec les organisations syndicales, une équipe composée d'un agent de la DRH et d'un agent de la direction du Numérique se rendra sur des sites identifiés de Dijon métropole, de la Ville de Dijon et de son CCAS afin de permettre aux agents qui le souhaitent de pouvoir exprimer leur suffrage dans des conditions efficaces, en étant accompagnés dans leurs démarches électroniques. Un outil informatique adapté et un dispositif d'isolement spécifique sera mis en place afin d'assurer une parfaite confidentialité du vote.

Les électeurs seront informés de cette possibilité et des modalités pratiques par voie d'affichage dans les locaux et sur le site Intranet.

Article 11 - Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures se fera en main propre au responsable du Dialogue social à l'adresse suivante : bureau 215 (ou bureau 214 si absence du responsable du Dialogue social) 6 Place des savoirs 21000 Dijon sur les horaires suivants (9h-12h / 14h-18h) et donnera lieu à délivrance d'un récépissé remis au délégué de liste où à son suppléant.

Article 12 - Modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi

Conformément à l'article R211-533 du CGFP, les listes et professions de foi seront transmises par voie postale.

Par ailleurs, elles seront mises en ligne sur la plateforme de vote. Dès la réception des identifiants leur permettant de se connecter au site de vote, au plus tard 15 jours avant le démarrage du scrutin (soit le 10 novembre 2026 et au plus tard le 18 novembre 2026), les électeurs pourront consulter via le site de vote, les candidatures et les professions de foi attachées aux scrutins les concernant.

Article 13 - Modalités d'affichage des candidatures

Les listes établies dans les conditions fixées par le CGFP seront affichées au plus tard 2 jours après la date limite fixée pour leur dépôt soit le samedi 24 octobre 2026. Les éventuelles rectifications apportées ultérieurement seront affichées immédiatement.

Les listes de candidats seront affichées dans les locaux suivants :

- Hôtel de Ville (Place de la Libération - Cour de Flore)
- Site Mayence (3 et 16 rue de Mayence)
- Hôtel métropolitain (40 avenue du Drapeau)
- Site Hôpital (11 rue de l'hôpital)
- Site Dumay (1 rue Sainte Anne)
- Site Atrium (6 Place des Savoirs)
- Unité de Traitement et de Valorisation des déchets (3 rue Flemming)

Les électeurs seront informés des lieux de consultation des listes de candidats par voie d'affichage dans les locaux et sur le site Intranet.

Article 14 - Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

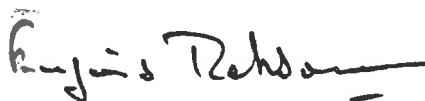
Article 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Dijon métropole et déposé en Préfecture de la Côte-d'Or.

Article 17 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Général des Services, chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, le **20 JUL. 2026**

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Rebsamen', with a horizontal line underneath.

François REBSAMEN

